

**Contrat préliminaire
relatif aux pourparlers de fusion
entre
les communes municipales et
mixtes de**

Tramelan

Tavannes

Saicourt

Saules

Châtelat

Monible

Sornetan

Souboz

Reconvilier

Loveresse

Pontenet

Bévilard

Champoz

Sorvilier

Court

1. Généralités

Objectif	<p>Art. 1 Les communes municipales et mixtes de Tramelan, Saicourt, Châtelat, Sornetan, Monible , Souboz, Tavannes, Reconvilier, Saules, Loveresse, Pontenet, Bévillard, Champoz, Sorvilier et Court (ci-après: les communes contractantes) envisagent de conclure un contrat de fusion.</p> <p>En vue de la fusion des communes contractantes, un groupe intercommunal de travail est constitué.</p>
Bonne foi et informations	<p>Les communes contractantes s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none">- fournir toutes les données nécessaires aux études dans les temps impartis ;- ne pas prendre publiquement de position politique avant l'aboutissement de la phase une qui consistera en la consultation de la population ;- informer l'organisation de projet sur toutes les affaires qui pourraient avoir une incidence sur la fusion ;- ne rien entreprendre qui pourrait entraver la première phase du processus du contrat.
Contenu du contrat	<p>Art. 2 Le contrat préliminaire a pour objet l'institution, l'organisation, la définition des tâches et des compétences, ainsi que le financement du groupe intercommunal de fusion.</p>

2. Institution et organisation du groupe intercommunal de fusion

Institution	<p>Art. 3 Les communes contractantes constituent un Comité et un Bureau du groupe intercommunal de fusion.</p>
Composition	<p>Art. 4 Le Comité se compose d'un délégué de chacune des communes contractantes et d'un Président.</p> <p>Le Bureau se compose de trois à cinq personnes.</p> <p>Le Président officie à la fois au sein du Bureau et du Comité.</p> <p>Chaque commune contractante désigne son délégué et le suppléant ordinaire de ce dernier.</p> <p>Des représentants du Canton (OACOT, préfet) peuvent participer aux séances de Comité et de Bureau avec voix consultative et droit de proposition.</p>
Rémunération	<p>Art. 5 Les délégués et leurs suppléants au sein du Comité sont rémunérés par la commune contractante qui les a désignés, conformément à son règlement.</p>

Les membres du Bureau sont rémunérés à raison de 100.-/séance et de 50.-/heure pour d'autres travaux spécifiques qu'ils accompliront.

Le Président est rémunéré sur une base forfaitaire de 5'000.-/an.

Organisation et communication

Art. 6 Le Comité décide de l'ensemble de l'organisation, de la répartition de travaux ainsi que du déroulement de ceux-ci. Il est également responsable de tous les travaux de communication sur le projet.

Le Comité et le Bureau (nommé par le Comité) s'organisent eux-mêmes et décident de la fréquence de leurs séances.

3. Tâches et compétences du groupe intercommunal de fusion

Tâches et démarches

Art. 7 Phase 1 : Le groupe intercommunal de fusion détermine globalement les conséquences d'une fusion des communes contractantes sur les plans juridique, financier et politique.

Il rédige un rapport sur les avantages et les inconvénients d'une fusion à l'attention des communes contractantes.

Il doit également, dans son rapport, envisager la possibilité d'une collaboration accrue des communes contractantes et en représenter les effets en comparaison avec ceux d'une fusion.

Au terme d'une première phase, le rapport doit être communiqué à la population qui sera ensuite consultée par questionnaire.

Sur la base du rapport et des résultats du questionnaire, les communes contractantes décideront s'ils elles veulent ou non poursuivre leurs démarches en vue d'une ou de plusieurs fusions.

Art. 8 Phase 2 : Le nouveau groupe intercommunal de fusion établit un projet de règlement d'organisation et informe sur les autres modifications de règlements nécessaires.

Il détermine tous les aspects du fonctionnement (financiers, administratifs et techniques) de la ou des futures communes fusionnées.

Il informe les exécutifs communaux et la population de manière régulière, ouverte et objective.

Il définit enfin une stratégie pour les votations sur la fusion.

Compétences

Art. 9 Le **Comité** est responsable des dépenses dans le respect du budget.

Il peut faire appel de manière permanente ou non à des tiers ou leur attribuer des mandats.

Il peut aussi déléguer le traitement de questions particulières à des sous-groupes et faire appel, à cette fin, à des experts.

Le Comité élabore, avant la fin de chaque année, un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Le **Bureau** n'a pas de compétences décisionnelles, il propose au Comité qui décide.

Il a néanmoins, à titre exceptionnel, des compétences financières de 5'000.- par objet non prévu au budget. L'utilisation éventuelle de cette compétence financière doit ensuite être validée par le Comité.

Le Comité et le Bureau ont le droit de consulter toutes les données indispensables à l'accomplissement de leur mandat. Les communes contractantes mettent donc à disposition toutes les données utiles déjà existantes.

Le Comité et le Bureau peuvent utiliser gratuitement, pour leurs séances, l'infrastructure de toutes les communes contractantes.

4. Coûts

En général

Art. 10 Les coûts résultant de l'exécution du présent contrat sont supportés par les communes contractantes proportionnellement à leur nombre d'habitants.

Versements 1ère phase

Pour les années 2009 et 2010, les communes versent Fr. 2.- par habitant et par année.

5. Entrée en vigueur, fin et litige

Entrée en vigueur

Art. 11 Le contrat prend effet dès sa signature par toutes les communes contractantes.

Dénonciation

Art. 12 Le présent contrat peut être dénoncé pour la fin de chaque année en cours moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Litiges

Art. 13 Les litiges qui pourraient résulter de l'exécution du présent contrat, ressortissent au préfet du district de Moutier.

Commune municipale de Bévillard

Au nom du Conseil municipal
La vice-présidente : Le secrétaire :

Commune mixte de Champoz

Au nom du Conseil municipal
Le président : La secrétaire :

Commune mixte de Châtelat

Au nom du Conseil municipal
La présidente : La secrétaire :

U. Hofes

Commune municipale de Court

Au nom du Conseil municipal
Le président : La secrétaire :

Commune mixte de Loveresse

Au nom du Conseil municipal
Le président : La secrétaire :

S. V.

Commune mixte de Monible

Au nom du Conseil municipal
Le président : La secrétaire :

Commune mixte de Pontenet

Au nom du Conseil municipal
Le président : La secrétaire :

A. Bellin

Commune municipale de Reconvilier

Au nom du Conseil municipal
Le président : La secrétaire :

Commune municipale de Saicourt

Au nom du Conseil municipal
Le président : La secrétaire :

Commune mixte de Saules

Au nom du Conseil municipal
Le président : La secrétaire :

Commune mixte de Sornetan

Au nom du Conseil municipal
Le président : La secrétaire :

Commune municipale de Sorvilier

Au nom du Conseil municipal
Le président : La secrétaire :

I. Bifundot S. Alberta

Commune mixte de Souboz

Au nom du Conseil municipal
La présidente : La secrétaire :

Commune municipale de Tavannes

Au nom du Conseil municipal
Le président : La secrétaire :

Commune municipale de Tramelan

Au nom du Conseil municipal
La présidente : La secrétaire :

G. Breguet

Bellelay, le 3 décembre 2008